



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptabilité

Question écrite n° 61707

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exclusion par les trésoreries de l'affectation en investissement de tous les biens mobiliers dont la valeur unitaire est inférieure à 4 000 francs hors taxes pour les collectivités locales. Or, certains de ces biens ont une durée d'amortissement supérieure à un an et devraient pouvoir être affectés en section d'investissement. En outre, les communes perdent de ce fait le droit de récupérer le FC-TVA et ces sommes constituent une part importante de leur budget. Aussi, il lui demande de prendre une disposition réglementaire pour que tous les biens qui ont une durée d'amortissement supérieure à un an, quel que soit son montant, puissent être affectés en section d'investissement.

Texte de la réponse

Les critères de distinction entre les dépenses d'investissement et celles relevant du fonctionnement résultent de l'application des principes du code civil, qui prennent en considération la consistance du bien et sa durabilité, et des principes du plan comptable général dont il est fait application en comptabilité communale. D'une manière générale, le critère de classement des dépenses entre section de fonctionnement et section d'investissement repose sur la nature de l'opération réalisée et non sur son coût. S'agissant des biens meubles, sont considérés comme des biens meubles imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire, les biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe à l'arrêté du 26 octobre 2001, ainsi que les biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant. Les autres biens meubles, dont le montant unitaire dépasse 4 000 francs toutes taxes comprises (TTC) et, à compter du 1er janvier 2002, en application de l'arrêté précité, 500 euros TTC, à condition qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et qu'ils revêtent un caractère de durabilité, sont également considérés comme des dépenses d'investissement. En outre, peuvent être imputés en section d'investissement, sous réserve qu'ils figurent dans la liste complémentaire élaborée par chaque collectivité qui le souhaite, les biens meubles non mentionnés dans la nomenclature réglementaire et d'un montant unitaire inférieur au seuil précité. Bien entendu, il doit s'agir de biens meubles ne figurant pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et revêtant un caractère de durabilité. Cette liste fait l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée. Cette délibération est complétée, le cas échéant, par délibération expresse. Les autres biens meubles sont imputés en section de fonctionnement. Ces dispositions s'imposent aux comptables publics et aux ordonnateurs.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61707

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 février 2002

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3182

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1247